

ANNEXE DE L'ACCORD

TABLEAU DES ROUTES

I. *Routes françaises*

1. De France via des points intermédiaires soit aux États-Unis, soit dans la péninsule ibérique, aux Antilles et à Porto Rico vers Haïti et au-delà via des points intermédiaires vers l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

2. Des Antilles via des points intermédiaires vers Haïti et au-delà via des points intermédiaires vers les États-Unis et l'Amérique centrale.

II. *Routes haïtiennes*

1. De la République d'Haïti via des points intermédiaires à Porto Rico ou tout autre point de la région des Caraïbes vers les Antilles françaises.

2. Les routes transcontinentales seront étudiées avec le Gouvernement français en temps opportun.

36

Décret n° 67-402 du 27 avril 1967 portant publication de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu la loi n° 66-1043 du 30 décembre 1966 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965, dont les instruments d'approbation ont été échangés le 31 janvier 1967, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. -- Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats de la République française et de la République centrafricaine;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires
sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er}

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1^{er}

La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux États.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 5

Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale seront adressées par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes aux autorités judiciaires de l'autre. Elles seront exécutées par ces autorités.

Leur transmission s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 6

L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 7

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 8

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contrainte à la législation de l'Etat requis;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article 9

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale

Article 10

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu : il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 11

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire

Article 12

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Article 13

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 14

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenue par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE V

Etat civil et législation

Article 15

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement centrafricain, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et notamment des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française, ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus sur ce territoire en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire, concernant les personnes nées sur le territoire de la République centrafricaine et les personnes de nationalité centrafricaine nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement centrafricain lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées en République centrafricaine.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts dressés ou rendus pendant le trimestre précédent seront remis par le Gouvernement français au Gouvernement centrafricain.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement centrafricain fera porter sur les registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 16

Le Gouvernement centrafricain remettra au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil, et notamment des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en République centrafricaine ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française et les personnes de nationalité française nées sur le territoire de la République centrafricaine.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement français lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées sur le territoire de la République française.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement centrafricain au Gouvernement français.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement français fera porter sur les registres de l'état civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 17

La transmission des jugements et arrêts prévue aux articles 15 et 16 ne vise que les décisions passées en force de chose jugée. Cette transmission sera accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article 18

Les autorités françaises et les autorités centrafricaines compétentes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur le territoire respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 19

Les demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités centrafricaines seront transmises aux autorités locales centrafricaines et aux autorités locales françaises par les représentants des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 20

Par acte de l'état civil au sens des articles 15, 16 et 18, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 21

Seront admis sans légalisation sur les territoires respectifs de la République française et de la République centrafricaine les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

Les expéditions des actes de l'état civil, tels qu'ils sont énumérés à l'article 20 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et centrafricains;

Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Exécution des peines

Article 22

Chacun des deux Etats peut réclamer et obtenir le transfèrement de ses ressortissants condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat en vue de lui faire purger sa peine sur son territoire. Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

Article 23

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation, à la diligence des ministres de la justice.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article 24

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

CHAPITRE VII

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire

Article 25

Les ressortissants de chacun des Etats ne pourront se voir imposer, sur le territoire de l'autre, ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile, ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article 26

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 27

Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont cessé d'être compétents, à dater du 2 mai 1962, à l'égard des pourvois et recours dirigés contre les décisions des juridictions centrafricaines.

Le Conseil d'Etat a également cessé d'être compétent à compter de la même date à l'égard des recours pour excès de pouvoir portés directement devant lui.

Les dossiers de procédures pendantes devant les deux hautes juridictions seront transmis au ministère de la justice de la République centrafricaine.

Article 28

Les avocats inscrits aux barreaux centrafricains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions centrafricaines tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux centrafricains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

TITRE II

EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 29

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant respectivement sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République centrafricaine, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée;

b. La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision doit-être exécutée;

c. La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

d. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

e. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 30

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 31

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Le président est saisi et statue suivant la réforme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 32

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 29 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été reçue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 33

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 34

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;
- d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 35

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États sont reconnues et exécutées dans l'autre État, selon les dispositions de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 36

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux États sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1 de l'article 31, conformément à la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

Article 37

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Article 38

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1 de l'article 31.

TITRE III

EXTRADITION

Article 39

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées aux articles suivants, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Article 40

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit

dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera, par communication entre les ministres de la justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 41

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 42

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 43

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues au présent accord, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 44

L'extradition sera refusée :

a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis ;

b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis ;

c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis ;

d. Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation de l'État requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou dans l'État requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 45

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, la qualification et les références

aux dispositions légales applicables seront indiqués aussi exactement que possible. Il sera joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 46

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 45.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par le ministre de la justice de l'État requérant au ministre de la justice de l'État requis.

Elle fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 45, de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 47

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 45.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 48

Lorsque des renseignements complémentaires leur seront indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par le présent titre sont réunies, les autorités de l'État requis, dans le cas où l'omission leur apparaîtra de nature à être réparée, avertiront les autorités de l'État requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par les autorités de l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 49

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 50

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièce à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu, réclamés au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

Article 51

L'État requis fera connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet partiel ou complet sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'État qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 52

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 51.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 53

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'État qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 45 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 54

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'État requis est nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 55

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'État requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 41 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1^o Lorsqu'une escale sera prévue, l'État requérant adressera à l'État sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'État requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet État;

2^o Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 45.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 46 et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1^o du présent article.

Article 56

Les frais résultant de l'application des dispositions du présent titre, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'État requérant.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 57

La République française et la République centrafricaine instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 58

La République française et la République centrafricaine s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 59

Les tribunaux judiciaires de chaque État sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité de l'État.

Article 60

Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des États contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 61

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Bangui, le 18 janvier 1965.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'ambassadeur, haut représentant de la République française,
Roger BARBEROT.

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

Le ministre d'État chargé de la justice et garde des sceaux,
Marcel DOUZIMA.

37

Décret n° 67-403 du 5 mai 1967 portant publication de l'échange de lettres entre la France et la Grande-Bretagne du 15 février 1967 modifiant l'article 9 du protocole franco-britannique du 6 août 1914 concernant les Nouvelles-Hébrides.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*